

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'entretien courant, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'État chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'État chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

LE MINISTRE

DE

ÉTAT FRANÇAIS.

ÉDUCATION NATIONALE

Secrétaire général

DES BEAUX-ARTS

DIRECTION DES

SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU DES

MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d'Alsace-Moselle dans sa séance du 15 février 1943

Annexé :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble dénommé : l'Alpe des Chavannes ou Greta (Haute-Savoie) avec les franges et toitures des chalets

Les parcelles visées :

1117.1120 à 1123.1125 et 1171.1172.1173

section G 4143 4143

et 20 section D

J. 468-43. [36292-2]

ARRIVÉE

16 MARS 1944

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,

ARRIVÉE

16 MARS 1944

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,

ARRIVÉE

16 MARS 1944

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,

ARRIVÉE

16 MARS 1944

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,

ARRIVÉE

16 MARS 1944

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,

ARRIVÉE

16 MARS 1944

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,

ARRIVÉE

16 MARS 1944

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale,

ARRIVÉE

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune des r<sup>es</sup> et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur une liste annexée au présent arrêté,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 février 1944

Le délégué

Le conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Baux-Arts

signé : L. LAFITTE

Pour ampliation :

Le Chef de bureau

Mouvements historiques et des Sites,

# LES GETS

Section D  
Feuille 1  
Echelle 1/4000°



